

L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE.

COMMERCIAL & LITTÉRAIRE.

Imprimé par F. DELAUP, et publié les Mardis, Jeudis et Samedis, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 243.

NOUVELLE-ORLÉANS, JEUDI, 30 JUILLET 1829.

Vol. II.

Conditions.—L'ABEILLE paraît tous les Mardis, Jeudis et Samedis, du 15 Juin au 15 Octobre, et ensuite elle paraît journalièrement pendant le reste de l'année.—Le prix de l'abonnement est d'un **PIASTRE** par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de \$10, en payant chaque semestre d'avance.

Ceux qui désireraient cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'Éditeur, ou ses correspondants : les abonnés de la ville à un an du mois, et ceux de la campagne dix jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas connaître leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

Les avis se payent six escalins pour la première fois, et trois escalins pour chaque insertion subséquente, pour chaque langue, payable d'avance, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra payer qu'après la dernière publication.

POUR LA HAVANE,
Le brick solide et fin voilier MORO, capitaine H. Bradley, ayant la majeure partie de son chargement engagée, sera expédié sans délai. Pour fret ou passage, ledit navire ayant de bons aménagements, s'adresser à bord ou à
A. DOLHONDE,
11 Juillet No. 179, rue de Chartres

PARA LA HABANA,
El muy belero bergantin americano MORO, su capitán H. Bradley, habiendo de la mayor parte de su cargamento; dará bella en pocos dias. Admte flete y pasageros, teniendo buenas comodidades para ellos. Acudir en casa de
A. DOLHONDE,
11 de Julio calle de Chartres, Núm. 179

PARA LA HABANA.
Saldrá con la brevedad posible el hermoso y velero bergantin español ANA, su capitán D. J. N. Yanguarotta, forrado y chavetero en cobre. Tiene y se le dispondrán las mayores comodidades para pasageros a los que se ofrece dar el mejor trato posible, para mas seguro y convenientemente pueden dirigirse a
9 de Julio. SIMON CUCULLU.

VIN de Bordeaux,
4 juillet. FORESTIER & Co.

A LOUER.
Pour une ou plusieurs années.—Une propriété située à environ une lieue en bas de la Nlle-Orléans et même rive, mesurant un arpent de face au fleuve sur la profondeur ordinaire. S'adresser à Mr. Charles Polot, à la banque de l'Association Convidée, rue l'oulouse, No. 52, entre les rues de Chartres et Royale.
27 mai—3.

D. G. BORDUZAT et Co. offrent en vente à leur magasin rue Royale, No. 108, débarquant du navire Seine de Bordeaux.
Demi bas de coton et des bas de coton pour dames, diverses qualités et couleurs.
Couvertures en laine de 3 points.
Papier à lettres et aux armes.
Fusils et pistolets à piston.
Florences et Satins couleurs assorties.
Eau de vie Cognac 4ème preuve, en pipes et caris.
Vin rouge en barriques et caisses diverses qua.
Tiersions vin blanc de Barsse supérieur.c.
Barils et tiersions vinaigre blanc.
1 Juin

BEURRE & GRAISSE.—33 frengues de Beur redit Goshen, première qualité, arrivé par le navire Illinois, et 60 barils graisse, à vendre par
L. LANE & Co.
1er mai. No. 15, rue de la Nlle-Lgrée.

LES soussignés reçoivent par le navire **Seme**, capt. Tyson, venant de Bordeaux, les articles suivants qu'ils vendront à des prix modérés.
Sangues de premier choix.
Pots assortis, à l'usage des pharmaciens.
Fleurs et plantes médicinales.
Poix d'Iris.
Nérolie, &c.
26 mai. FORESTIER & Co.

Cour de Paroisse pour la Paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans,
7 Juillet 1829.—Présent l'hon. James Pitot, Christoval Rodriguez contre ses créanciers.

SUR lecture et enregistrement de la pétition et autres documents dans cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers dudit Christoval Rodriguez ait lieu en plein Cour, le 30ème jour de Juillet courant, pour délibérer sur les affaires dudit pétitionnaire, et en même temps toutes procédures contre sa personne et ses propriétés sont suspendues.
Je certifie ce qui est ci-dessus.
9 Juillet—3. HIL J. KENNEDY, greffier.

VOR ROUMAGE offre à vendre les articles suivants reçus par les arrivages de Bordeaux.
500 rames de Papier florette, superfin, par 500 feuilles, convenable pour les marchés espagnols.
10 pipes Eau de vie, 4e. preuve, Cognac Dupuy.
50 tiersions Vinaigre blanc, 1re. qualité.
18 caisses Serures, 4 à 10 pouces, et autres ferments.
12 balles Brin jaune, pour moustiquaire.
Quelques tonneaux de Vin rouge vieux

ECOLES PUBLIQUES.

LES régents des Ecoles Centrale et Primaires, ayant obtenu un local sain et commode pour l'école Primaire de la partie supérieure de la ville, dans l'Eglise des Baptistes, "Baptist Church" Place Lafayette, ont le plaisir d'annoncer au public, qu'elle est ouverte dès aujourd'hui sous la direction de Messieurs Kinnicut, chef, et D. Val, professeur.

L'école Primaire pour la partie inférieure de la ville, sous la direction de Mrs. Bigot, chef, Rivière professeur, et l'école Centrale sous celle de Mrs. Murray, principal, Pichot et Boca et Santi Petri, professeurs, se tiennent toujours l'ancien couvent des Ursulines, rue Condé.

Dans chacune des écoles Primaires on enseigne la Lecture, l'Écriture, l'Arithmétique, la Géographie, et les éléments de la Grammaire dans les deux langues anglaise et française.

On enseigne dans l'école Centrale, l'Anglais, le Français, l'Espagnol, le Latin, le Grec, les Mathématiques, la Littérature, l'Histoire, la Philosophie, &c. Il y a aussi, une école de Dessin et de Peinture attachée à l'établissement, et dirigée par M. Bigot.

CONDITIONS.

Dans les écoles Primaires; deux gourdées par mois.

Dans l'école Centrale; pour tous les cours qu'on y fait, est pté le dessin, trois gourdées par mois. Pour le dessin trois gourdées par mois.

Dans chaque école, cent élèves qui n'ont pas les moyens de payer, sont admis gratis.

S'adresser aux chefs des écoles, au Directeur des écoles Publiques, au président de la Régence, ou au Maire de la ville.

Par ordre de la Régence,
J. W. MURRAY,
Remplaçant le Directeur des écoles Publiques.
[22 Jul.] Nlle Orleans le 15 Juillet 1829.

COUR DU 1er DISTRICT JUDICIAIRE.

Honorio Davis contre ses créanciers.—Attendu que Honorio Davis, débiteur insolvable, actuellement en prison, a conformément à l'acte intitulé: "Acte pour venir au secours des débiteurs insolubles actuellement en prison, et pour d'autres objets" et à l'effet d'obtenir le bénéfice dudit acte, présenté ce jour sa Pétition à la Cour du premier District Judiciaire; avis est donné par le présent aux créanciers dudit Honorio Davis, et ils sont par le présent requis de comparaître en pleine Cour, Samedi, 15 du mois prochain, à 10 heures du matin, pour exposer les raisons pour lesquelles la demande du pétitionnaire ne leur paraît pas accordée, et ledit Pétitionnaire chargé.

Président de l'hon. James Pitot,
Au Greffe, 22 Juillet 1829.
25 Jul.—3. JNO. L. LEWIS, Greffier.

CHAPPEAU DE GOUT.

NICHOLS & KEELER, No. 85, rue de Chartres, ont reçu par le navire Frances, plusieurs caisses de CHAPEAU de gout, qu'on garantit être supérieurs à tous ceux offerts en vente dans ce pays.
14 mai

PERDU—Dans la matinée du 25 de ce mois, au-dessous de la Hall, cent-cinq piastres en billets de banque de la Louisiane avec une obligation à ordre, tirée par M. Azures, en faveur de Louis Mathews, congne au ces termes:
"Bon pour Louis Mathews ou son porteur, la somme de quatre-vingt-dix-neuf piastres et cinquante centes"
Nouvelle-Orléans, 9 Juillet 1829.

5 \$ DE RECOMPENSE.

A celui qui conduira à la Geole, le négresse nommée Françoise, créole de ce pays, âgée d'environ 38 ans, parlant très bien l'Espagnol. Cette esclave est arrivée avant hier soir ou hier matin de la Côte, avec un espagnol, et a apprit de ses volailles, qu'elle vend sans doute dans quelque lieu public de la ville. Elle a été vue hier matin dans la maison de Mme Fleury, au coin des rues Royale et Dumaine, ou elle logeait avec le même espagnol. Elle est très commode en ville.
VICTOR ROUMAGE.
11 juillet.

5 \$ DE RECOMPENSE.

A quiconque mène à la Geole de la Police le nègre **Sando**, appartenant à Mde. Veuve Chevalier de Norrand; ce nègre est âgé d'environ trente ans, sa taille est d'a peu près cinq pieds trois pouces français, il a de larges épaules et paraît très robuste. Il parle français et un peu l'anglais.
Les capitaines de bateaux à vapeur & les bord sous peine d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois.
7 Juillet.

5 \$ DE RECOMPENSE.

Est parti marron de chez le soussigné le nègre nommé **ALEXANDRE**, âgé d'environ 18 à 20 ans, il est estropié de deux doigts d'une main. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le ramènera à son maître ou le logera dans une des geoles de cet Etat.
Les capitaines de navires et de bateaux à vapeur sont avertis de ne pas recevoir à leur bord ledit esclave, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
Docteur. FORTINEAU.
3 juillet—

UNE

personne capable d'enseigner le Français, l'Anglais, les Mathématiques, et aussi

COUR DE CITE' de la Nouvelle-Orléans, 23

Juin 1829.—Présent F. GRIMA, Juge-Président.—La paroisse d'Orléans contre Jean Burde, Appelant.

Le plaignant a porté cette affaire devant la Cour qui l'a déjà jugée, dans le but d'obtenir du défendeur une amende de cinquante cent piastres, dont il prétend que le défendeur est passible pour avoir commercé comme caboteur dans cet Etat, sans avoir au préalable pris une licence du Fermier actuel des droits imposés par le statut de la Législature du 18 Février 1825, concernant les licences à accorder aux caboteurs et pacotilleurs, acte dont la 3ème section prescrit l'amende ci-dessus contre toute personne qui commercé comme caboteur ou pacotilleur, sans avoir pris une licence ainsi qu'il est spécifié dans ledit acte.

Le défendeur a reconnu qu'il n'avait point de licence du Fermier actuel, mais il a refusé de payer l'amende, sous le prétexte qu'il commercé en vertu d'une licence qui lui a été donnée par le prédécesseur du Fermier actuel.

La Cour inférieure a donné jugement en faveur du plaignant, et le défendeur en a appelé.

La seule question à décider est de savoir si l'appelant est responsable et passible de l'amende qui lui est demandée, quoiqu'il commercé en vertu de la licence ci-dessus désignée. L'acte licence, exhibée en preuve par le défendeur, a paru lui avoir été délivrée par Louis Alley, alors Fermier du droit d'accorder des licences aux caboteurs et pacotilleurs, en vertu de la voute qui lui en avait été faite par le Trésorier de l'Etat le — Mai 1828: elle porte la date du 8 Avril 1829.

Je suis d'opinion que la Cour inférieure n'a pas été en décrétant qu'une telle licence était nulle et sans effet pour le Fermier actuel, et que le défendeur devait payer l'amende.

On a beaucoup argumenté pour soutenir le droit que le défendeur prétend qu'a le propriétaire de la ferme pendant tout le temps durant lequel la ferme lui appartient (c'est-à-dire un an) d'accorder des licences valables pour un an, à dater du jour où elles sont délivrées. La première section de cette loi autorise le Trésorier à vendre ou affermer, le premier Lundi de Mai de chaque année, le droit d'accorder des licences aux caboteurs et pacotilleurs. Le défendeur fonde sa défense sur la seconde section de ladite loi, où il est dit que le Fermier du dit droit pourra demander et recevoir telle somme et pas plus, pour les dites licences, accordées pour l'espace de douze mois, &c. &c. Ses motifs ne sauraient être raisonnablement interprétés de manière à étendre le droit du Fermier jusqu'à dériver des licences pour un terme qui excède l'espace de douze mois. On peut dire, à la vérité, que les auteurs de cette loi ont voulu que le Trésorier n'ait pas eu le droit d'accorder des licences pour un terme plus long que celui qui est spécifié dans la loi, mais le sens de cette loi, qu'elle ne soit pas bien clairement exprimée, ne me paraît pas du tout équivoque. Le tems qu'il a voulu prescrire et le sens qu'il avait dans l'esprit ne sont pas douteux. Le Trésorier de l'Etat est autorisé à vendre le privilège résultant de la loi. Le droit du Fermier d'accorder des licences exoire, d'après la loi, le premier Lundi de Mai de chaque année; et avec sa ferme d'expirer les licences qu'il a accordées; car il ne peut pas vendre un droit qui doit être accompli par son successeur, en vertu des droits et privilèges qui lui sont assurés par la loi. Le défendeur a parlé de l'inconvénient qui doit résulter pour le Fermier d'une telle entente de la loi, et il a prétendu qu'alors son droit devait commencer et finir le même jour, savoir, le jour où le Trésorier le lui vend; que toutes les licences devant être accordées par le Fermier pour un an, l'inconvénient arguente si elles sont faites convenablement, et que ceci est bien digne d'attention lorsque l'intention du législateur est douteuse. Mais une loi ne doit jamais être interprétée de manière à la rendre ridicule. Et la loi ne dit pas positivement que les licences ne seront pas accordées pour moins d'un an; elle fixe seulement la somme à laquelle le Fermier aura droit pour le prix des licences accordées pour une année. Je dois ajouter que le seul inconvénient qu'il pourrait avoir, résulterait du sens que le défendeur donne à la loi. Selon moi, ce serait frustrer l'Etat à l'égard de la loi à pour objet, et priver le propriétaire de la Ferme pour l'année suivante, des privilèges qu'il aurait achetés en vertu de la loi.

En conséquence, il est ordonné, adjugé et décerné que le jugement de la Cour inférieure soit maintenu avec dépens.
Pour copie conforme.
18 juillet. A. DREUX—Greffier.

AVIS aux Caboteurs, Pacotilleurs &c.

COMME je viens d'être prévenu que je devais être poursuivi en dommages intérêts par des caboteurs et pacotilleurs, pour leur avoir, pendant le tems que la ferme m'appartenoit, délivré des licences d'après la loi pour un an, et qu'il, conséquemment, pour la plupart, devaient être valables encore après l'époque où la même ferme est devenue la propriété d'un autre. Attendu que dans cette manière de disposer d'un droit que j'avais acquis, je me suis en tous points conformé à la lettre et à l'esprit de la loi, je crains peu les poursuites que l'on pourrait diriger contre moi, mais cette affaire devant être portée par l'un des plaignants devant la Cour de Paroisse et de la devant la Cour Suprême, je prie ceux qui prétendent avoir des réclamations contre moi, de vouloir bien attendre le jugement, qui sera rendu très prochainement et qui confirmera ou détruira les droits.

16 juillet. LOUIS ATLEY.

MARCHANDISES SECHES, POUR LA SAISON.

Le soussigné offre à vendre, en déballage, ment du brick Peruviano, de New-York:
1. caisses Crêpe nankin noir;
1. do. toils d'Irlande par demi pièces;
1. do. chales de crêpe damassée à figures;
1. do. argentines (article nouveau);
2. do. linon fin à moustiquères;
3. do. brin français à moustiquères;
1. do. dentelle de fil;
1. do. toils de batiste supérieure.—Et en magasin, d'ensaisons importations;
5 caisses coutil brun;
2. do. archets pour violon;
1. do. échantillon imitation d'écaillé;

LOTERIE

DE L'EGLISE CATHOLIQUE

des Natchitoches, 11e. classe

Devant se tirer positivement à la Bourse, Samedi 22 Aout.

PROSPECTUS:—

1 lot de	\$10,000	\$10,000
1 " "	4,000	4,000
1 " "	500	2,500
1 " "	1,800	1,800
1 " "	1,600	1,600
1 " "	1,352	1,352
6 " "	750	4,500
6 " "	550	3,300
6 " "	550	2,100
156 " "	8	9,360
780 " "	6	6,240
7800 " "	4	31,200

8,760 Lots \$77,952

15,560 Billets blancs.

Dans cette Loterie composée de 30 numéros par permutation, il y aura vingt-quatre prix avec trois des numéros tirés sur les 30; 936 avec deux et 7,800 avec un seul numéro. Les billets restant au nombre de 15,560, n'auront aucun des numéros tirés, et seront par conséquent des billets blancs.

Pour déterminer les 30 numéros depuis jusqu'à 30 inclusivement, seront placés dans une roue le jour du tirage, et l'on en tirera 4 d'entre eux; et le billet qui aura les 1er, 2, 3, et 4e. numéros tirés dans l'ordre dans lequel ils auront été tirés, aura droit à..... \$10,000

Et les cinq autres billets qui auront les mêmes numéros, dans l'ordre suivant, auront droit à ce qui leur revient respectivement, comme suit:

No. 1, 5 et 2..... 4,000

2, 1 et 3..... 2,500

2, 3 et 1..... 1,800

3, 1 et 2..... 1,600

3, 2 et 1..... 1,352

Les 6 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir: les 1er, 2e, et 4e, dans quelque ordre de permutation que, ce soit, auront droit chacun à..... 750

Les autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 1er, 2e, et 3e, dans quelque ordre se soit, auront droit à..... 550

Les 7 autres billets qui auront trois des numéros sortis, savoir, les 2e, 3e, et 4e, dans quelque ordre se soit, auront droit à..... 60

Tous les autres billets, au nombre de 780, ayant deux des numéros sortis, auront droit chacun à..... 8

Les 7800 billets, ayant un des numéros sortis, auront droit chacun à..... 4

Tout billet qui aura gagné un prix ne pourra avoir droit à un autre, à moins que celui qui s'est assuré.

Les prix se payent quarante jours après le tirage, et sur les sujets à la déduction ordinaire de 15 pour cent.

Tous les ordres, franc de port, seront exécutés avec promptitude, en s'adressant à J. B. FAGET, rue de Chartres, No. 18.

Prix des Billets.

Entiers \$ 4. demi 2. quarts 1. Chaupaquet ne pourra gagner moins de \$16; demi et quart en proportion.

J. B. FAGET.—Directeur,
rue de Chartres, No. 118, entre les 28 Juillet rues Conti et St.-Louis.

AVIS.—Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à exercer contre la succession de feu **Arnould Dubourg**, sont invitées à se faire connaître et à présenter une note du montant de leurs créances et des titres par lesquels elles sont fondées, à J. B. MAUREAU, curateur de la succession.
11 juin—3. J. B. MAUREAU.

Le soussigné offre à vendre les articles suivants reçus par les derniers arrivages de la Havane, savoir:—
5 Douz. Pots confitures de Citrons.
5 do do do d'le. cos.
2 do do do d'Ananas.
8 do do do de Dattes.
2 do do do de Gombere.
2 do do do de Cèdres.
1 do pots compote de Gouyave.
Gelée de Gouyave, Pâte de Gouyave et de Mameys.
BERNARD TURPIN.
10 juin. Encoinure des rues Orléans et Royale

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 13 Juillet 1829.—Présent l'honorable James Pitot.—Israel P. Cooper contre ses créanciers.—(Pétition pour un répit.)

SUR lecture et enregistrement de la pétition et des documents relatifs à cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une réunion des créanciers du dit Israel P. Cooper ait lieu le 25 Juillet courant, en l'office de S. R. Stringer, écuyer, notaire, pour délibérer sur l'objet de la dite pétition. Et jusqu'à cette époque, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.
Pour copie conforme, Tho. S. KENNEDY.
23 Juillet.

AVIS.—Une personne possédant les langues Anglaise, Française et Espagnole, désirerait donner des leçons dans des maisons particulières. S'adresser au bureau de cette feuille. 18 juin.

MAISON A VENDRE.

CETTE maison est située sur le canal Carondelet au coin de la rue Tremé. Elle est bâtie en bois et composée de deux grandes chambres, deux cabinets et deux galeries, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, sur un terrain de la Corporation, ayant 240 pieds de face sur le d.

AVIS.

ATTENDU que Julien Deshautel, ci-devant Sheriff de la paroisse des Avoyelles, s'est adressé à moi, demandant l'annulation de deux billets qu'il a souscrits comme tel: l'un le vingt-quatre Mars mil-huit-cent-vingt-cinq, conjointement avec C. Cappel, George Gorton, A. Charrier, A. Dupuis, M. Vernon, C. Ham, J. Ferment, M. Broussard, H. Guilhory, Jp. Guilhory, J. B. Lemoine pere, J. B. Guilhory et C. J. hson comme cautions et l'autre le vingt de Janvier mil huit cent-vingt-sept, conjointement avec G. Gorton, C. Cappel, F. Gemillion, C. Gemillion, J. Ferment, M. Broussard et J. Guilhory comme cautions;

Cet avis est pour prévenir toutes les personnes intéressées, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, et dans les quatre vingt-dix jours qui suivront la dernière publication de cet avis les raisons pour lesquelles les dits billets et les hypothèques qui en résultent ne seraient pas levées et annulées.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à la Nlle-Orléans, le neuf de Juillet, mil-huit cent vingt-neuf et la cinquante quatrième année de l'Indépendance des E-Unis d'Amérique.
P. DERBIGNY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,
George A. WAGGAMAN,
Secrétaire d'Etat. 18 juillet

ATTENDU que Alexandre Labranche s'est adressé à moi demandant l'annulation de l'hypothèque spéciale qu'il a souscrite le cinq de Décembre mil-huit-cent-vingt-huit, en faveur du Gouverneur de l'Etat, comme caution d'Anacharis Luminias, shérif de la paroisse St. Charles, sur une terre située dans la dite paroisse, mesurant huit arpents de face au fleuve sur quatre arpents de profondeur.

Avis est par le présent donné à toutes personnes intéressées, de déduire par écrit au secrétaire d'Etat dans le délai de 90 jours, à dater de la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles la dite hypothèque ne serait pas levée et annulée.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat en la ville de la Nouvelle-Orléans, le vingt-neuf de Juillet, mil-huit cent vingt-neuf, de l'Etat-Unis d'Amérique.
P. DERBIGNY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Par le Gouverneur,
G. A. WAGGAMAN, 2
Secrétaire d'Etat. 2 Juillet.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans, 14 Juillet 1829.—Présent, l'hon. James Pitot—Isaac Lambertes, ses créanciers, pour un répit.

SUR motion de A. B. Leary, Ecuyer, avoca du pétitionnaire, il est ordonné par la Cour que les créanciers du dit pétitionnaire nient à déduire, d'ici au Samedi 25 Juillet prochain, ou ce jour même, les raisons pour lesquelles les résolutions prises par les dits créanciers, en présence du notaire public, ne seraient pas homologuées et confirmées, et le répit d'un, deux et trois ans accordé au dit pétitionnaire.—Je certifie conforme l'extrait ci-dessus.
16 juillet Thos. S. KENNEDY, greffier.

AVIS aux personnes qui désirent apprendre la langue Espagnole.
UNE personne lettrée, récemment arrivée dans cette ville, se propose d'ouvrir un cours de langue espagnole, langue très belle, utile et très facile à apprendre, surtout par des Français et des Italiens: avec de l'aplitude et de l'application, 3 à 4 mois de leçons suffisent pour la savoir parler, non parfaitement, mais assez pour se faire bien comprendre et pour la traduire. Le professeur demeure chez M. Jourdan, libraire, à l'encoinure des rues Royale et St.-Anne.

Nota.—Le même professeur se propose d'ouvrir également des cours de Rhétorique, de Géographie, d'Histoire, des droits et devoirs de l'homme en société, d'Economie politique, &c. &c. cours qui seront successivement annoncés dans ce journal. 2 juillet.

NOÛN—260 balles Foin du Nord de première qualité, reçues par le paquebot Kentucky, et à vendre par
FOSTER & HUTTON.

BLANC DE CERUSE.
200 Barillets Blanc de Ceruse pour broyé à l'huile, en débarquement du brick Swan, venant de Philadelphie et à vendre par
S. P. MORGAN & Co.

FROMAGE & BEURRE de Goshen, reçu par le Kentucky, venant de New-York et à vendre par
Jr. PREAU & Co.

RUM ET GENÈVE DU NORD.
Barils Rum, 10 barils Genèvere, 5 barils Eau-de-Vie 4ème, éprouve, en débarquement du navire Azelia, à vendre par
Jr. FURNAU & Co.

CHEMISES DE COTON.—Une caisse contenant 24 douz. Chemises de coton communes et pour grandes tailles. A vendre par
JOHN P. PAYSON.

Le soussigné offre à vendre les articles suivants:
75 barillets Langues de Morue,
25 do. Harengs d'Écosse,
5 barils Citrons frais,
Salaisons assorties,
Sardines à l'huile et au beurre,
Confitures de la Havane,
Sirop de Grosseille et d'Ananas.

Le soussigné offre à vendre les articles suivants:
75 barillets Langues de Morue,
25 do. Harengs d'Écosse,
5 barils Citrons frais,
Salaisons assorties,
Sardines à l'huile et au beurre,
Confitures de la Havane,
Sirop de Grosseille et d'Ananas.